



SUPPORTING
AN ENABLING ENVIRONMENT
FOR CIVIL SOCIETY

Aperçu de l'environnement favorable

Côte d'Ivoire

Décembre 2025

Contexte

En Côte d'Ivoire, l'espace civique a longtemps été encadré par [la loi de 1960 sur les associations](#). Jugée désuète et inadaptée aux réalités actuelles, cette législation a été à plusieurs reprises remise en cause par les acteurs de la société civile. En réponse à leurs recommandations, le Gouvernement a engagé un processus de réforme visant à moderniser le cadre juridique des organisations de la société civile. Cependant, malgré les propositions formulées par la société civile, le Président de la République a pris, sans consultation préalable, [l'ordonnance n°368 du 12 juin 2024 relative à l'organisation de la société civile](#).

Cette ordonnance, adoptée par le parlement ivoirien ([l'Assemblée Nationale](#) et [le Sénat](#)) malgré les contestations et les demandes d'amendements des acteurs associatifs, accentue le rétrécissement progressif de l'espace civique. Elle introduit des contraintes importantes pesant sur le fonctionnement des organisations, réduisant leur autonomie et leur liberté d'action.

La période de l'élection présidentielle d'octobre 2025 a été marquée par plusieurs incidents préoccupants. Des [cas d'enlèvements de militants](#) politiques ont été signalés, notamment à la suite de propos tenus sur les réseaux sociaux. Par ailleurs, des manifestations pacifiques ont été interdites, notamment sur la base d'[un arrêté interministériel](#) et d'un [arrêté préfectoral](#) pris par le préfet du département d'Abidjan.

Dans le même contexte, des rassemblements ont été dispersés par les forces de sécurité avec du gaz lacrymogène, entraînant des [arrestations et des condamnations de militants et manifestants](#). Ces événements traduisent un climat de forte tension politique, nourri par la méfiance entre les acteurs politiques et les contestations persistantes autour du processus électoral.

De manière générale, l'espace civique ivoirien demeure sous pression. Il est caractérisé par une surveillance accrue des voix dissidentes, une judiciarisation des opinions critiques et un recours fréquent à des mesures administratives ou policières pour restreindre les libertés d'expression, de réunion, de manifestation et d'association.

1. Respect et protection des libertés civiques fondamentales

Malgré les garanties constitutionnelles relatives aux libertés de réunion, d'association et d'expression consacrées par la [Constitution ivoirienne du 8 novembre 2016](#) (articles 19, 20 et 25), l'exercice effectif de ces droits demeure sujet à des restrictions récurrentes. Des manifestations organisées par des acteurs de la société civile et des partis politiques ont été dispersées par les forces de sécurité, parfois à l'aide de gaz lacrymogènes, entraînant des interpellations et des condamnations.

En avril 2025, l'enseignant Dugarry Assi a été arrêté et condamné pour avoir mobilisé et sensibilisé ses pairs à poursuivre la revendication de leur prime. Il a été enlevé de son domicile par des individus encagoulés, avant d'être jugé, condamné à deux ans

de prison, puis libéré sous caution et placé sous contrôle judiciaire. En avril 2025, 3 membres de l'ONG CICO ont été arrêtés et incarcérés sans jugement, suite à une plainte portée contre l'organisation par la Commission Électorale Indépendante (CEI). Cette organisation avait adressé un courrier à la CEI pour avoir des informations sur la gestion de la base de données de l'institution. Ils sont encore en détention. En septembre 2025, l'activiste Ibrahim Zigui a été interpellé à son domicile et placé en détention, sa maison ayant également été perquisitionnée.

Le 26 septembre 2025, le Procureur de la République a rencontré les blogueurs, administrateurs de pages et influenceurs pour les alerter sur les risques de désinformation et de propos illicites. Il les a avertis qu'ils seraient désormais responsables des contenus publiés sur leurs plateformes, y compris les commentaires des internautes, sous peine de poursuites pouvant aller jusqu'à 20 ans de prison. Si cette mesure vise à protéger l'ordre public, elle soulève de sérieuses préoccupations sur les limites de la liberté d'expression et le risque d'instrumentalisation politique à l'approche des élections.

Au cours de la période de l'élection présidentielle d'octobre 2025, les manifestations pacifiques ont été interdites, notamment par [l'arrêté interministériel](#) n°0755/MIS/MEMD du 17 octobre 2025 portant interdiction de meetings et de manifestations publiques des partis ou groupements politiques sur l'ensemble du territoire national pour une durée de deux mois, à l'exception de ceux qui s'inscrivent dans le cadre du processus électoral du Président de la République du 25 octobre 2025. À cela s'ajoute [l'arrêté préfectoral](#) du 10 octobre 2025 pris par le préfet du département d'Abidjan, interdisant la marche prévue le 11 octobre 2025 du Front Commun sur le territoire d'Abidjan. [Plusieurs jeunes leaders de partis politiques de l'opposition](#) ainsi que plus de [700 manifestants ont été arrêtés](#). Environ une [cinquantaine d'entre eux ont été condamnés à trois ans d'emprisonnement](#), certains ont été libérés, tandis qu'une grande partie demeure en attente de jugement. Ces personnes sont poursuivies pour trouble à l'ordre public, en raison de leur participation à des manifestations organisées malgré les interdictions officielles. Dans une déclaration faite le 27 octobre 2025, le Conseil national des droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDH) a dressé un bilan de la situation préélectorale entre le 11 et le 21 octobre 2025. Il fait état de six morts survenus lors des manifestations de l'opposition.

Cette vague d'arrestations et d'interdictions de rassemblements a suscité de vives réactions au sein des organisations de la société civile ivoirienne ainsi que des organisations internationales de défense des droits humains, notamment la CIDDH, le Réseau Ouest-Africain pour l'Edification de la Paix ([WANEP](#)), la [Ligue Ivoirienne des Droits de l'Homme \(LIDHO\)](#), [Amnesty International](#), [l'Observatoire FIDH-OMCT](#). Celles-ci ont publié des rapports et communiqués, accordé une interview aux médias internationaux appelant l'État ivoirien à favoriser le dialogue et à respecter ses engagements internationaux en matière de droits civils et politiques.

Finalement, il faut aussi mentionner un cas préoccupant de répression transnationale. Dans la nuit du 10 au 11 juillet 2025, Comlan Hugues Sossoukpè, journaliste, lanceur d'alerte et défenseur des droits humains béninois, fondateur et directeur de publication du journal d'investigation Olofofo a été [arrêté](#) par les autorités ivoiriennes dans sa

chambre à d'hôtel à Abidjan. Il a été ensuite conduit directement au salon d'honneur de l'aéroport d'Abidjan, d'où un petit avion privé affrété pour l'occasion l'a emmené au Bénin. M. Sossoukpé se trouvait à Abidjan pour participer à un forum sur les nouvelles technologies, l'Ivoire Tech Forum (9-11 juillet), à l'invitation du ministère de la transition numérique et de la digitalisation ivoirien. A son arrivée sur le sol béninois, M. Sossoukpé – qui avait obtenu le statut de réfugié au Togo en 2021 – a été débarqué, remis aux autorités béninoises et placé directement en garde à vue à la brigade économique et financière. Le lendemain matin, il a été présenté à un juge d'instruction qui lui a lu le mandat d'arrêt émis par la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET). Ce dernier retenait trois chefs d'accusation à son encontre: "harcèlement par le biais d'un système informatique", "rébellion", et "apologie du terrorisme". M. Sossoukpé a été immédiatement transféré à la prison civile de Ouidah, près de Cotonou, où il reste détenu.

2. Cadre juridique favorable au travail des acteurs de la société civile

La société civile est régie par [l'ordonnance n°2024-338](#) du 12 juin 2024 relative à l'organisation de la société civile. Malgré [les réserves émises](#), les propositions d'amendements et de retrait faites par des organisations de la société civile n'ont pas été adoptées et cette ordonnance a été adoptée par le parlement ivoirien. Plusieurs dispositions restreignent des libertés fondamentales principalement consacrées par les articles 19 et 20 de la Constitution de 2016 notamment la liberté d'expression, la liberté de conscience, de conviction religieuse ou de culte, les libertés d'association, de réunion et de manifestation pacifiques ainsi que les textes internationaux auxquels la Côte d'Ivoire est partie tels que l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'article 7 de la Charte africaine sur le droit à un recours, de l'article 10 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que les Lignes directrices sur la liberté d'association et de réunion en Afrique. L'article 22 de cette ordonnance a été qualifiée "d'extrêmement dangereuse" dans une analyse de la société civile, en ce qu'elle prévoit la dissolution pour les organisations dont les activités "constituent une menace pour l'ordre et la sécurité publics, l'intégrité du territoire national et la forme républicaine de l'État, ou qui sont de nature à compromettre la cohésion sociale, à provoquer la haine entre groupes ethniques ou religieux, à occasionner des troubles politiques, à jeter le discrédit sur les institutions politiques ou leur fonctionnement, à inciter les citoyens à enfreindre les lois, et à nuire à l'intérêt général du pays", sans possibilité d'introduire un recours contre cette dissolution.

Cette ordonnance, et en particulier son article 22, a servi de base juridique à la [dissolution, en 2024, des associations et syndicats d'étudiants](#), suscitant des inquiétudes quant à la liberté d'association et au pluralisme du mouvement citoyen. En effet, le 30 octobre 2024, après [l'assassinat](#) de l'étudiant Mars Aubin Déagoué dit Général Sorcier, membre de la Fédération étudiante et scolaire de Côte d'Ivoire (FESCI), le Gouvernement a pris un décret portant dissolution des associations d'élèves et d'étudiants lors du Conseil des Ministres du 30 Octobre 2024 « en vue de préserver l'ordre et la sécurité publics et de garantir durablement le calme et la

cohésion sociale, dans les espaces scolaires et universitaires ». Un communiqué du gouvernement lu par son porte-parole a mentionné que la dissolution de ces associations a été prononcé en application de l'article 22 de l'ordonnance relative aux associations.

La Côte d'Ivoire s'est distinguée sur le continent africain en adoptant, dès le 20 juin 2014, la [loi n°2014-388 portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'Homme](#), suivie de son [décret d'application en 2017](#), modifié en 2021. Ce cadre juridique a fait du pays un précurseur en Afrique, en matière de reconnaissance et de protection des défenseurs des droits humains. Par la suite, [un mécanisme national de](#) protection des défenseurs des droits humains dénommé "Comité de Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme" a été mis en place en mars 2022. Après plusieurs actions de plaidoyer en vue d'assurer une représentation effective des défenseurs au sein de ce mécanisme, l'État ivoirien a pris des mesures pour y répondre. Cette évolution s'est traduite par l'élection en juin 2025 de la [Coordinatrice nationale de la CIDDH](#), par ses pairs, en qualité de représentante des défenseurs au sein de Comité

3. Ressources accessibles et durables

En Côte d'Ivoire, le financement des acteurs de la société civile demeure relativement accessible, grâce à l'appui de bailleurs internationaux, de fondations privées et à certaines contributions locales. Ces soutiens permettent à de nombreuses organisations de mobiliser les ressources nécessaires pour mettre en œuvre des programmes d'action et de plaidoyer efficaces.

Au cours de l'année écoulée, la CIDDH n'a pas observé d'obstacles quant à l'accessibilité des ressources financières extérieures à travers les structures bancaires.

Cependant, des restrictions internationales récentes ont eu un impact significatif sur la viabilité de plusieurs organisations locales. Les mesures de limitation du financement de certaines organisations décidées par l'administration américaine en janvier 2025 ont entraîné la fermeture de plusieurs structures, la réduction du personnel ou la réorientation stratégique d'autres, qui ont dû rechercher des mécanismes alternatifs de financement pour assurer la pérennité de leurs activités. L'USAID finançait plusieurs projets en cours d'exécution notamment dans le domaine des élections, la gouvernance démocratique, l'éducation, le développement. Les financements du National Endowment for Democracy (NED) ont été interrompus ainsi que le National Democratic Institute (NDI) qui venait de lancer un projet dénommé [SIECLE](#), qui visait à renforcer la transparence et la responsabilité des processus électoraux, tout en accroissant la participation des jeunes et des femmes à la vie politique. Par ailleurs, un autre programme du NDI intitulé « Renforcement de l'intégrité de l'information pour contrer le recul démocratique dans le Sahel et les pays voisins » a été impacté par cette restriction financière ; ce qui a entraîné l'arrêt de l'appui dont bénéficiait le Groupe de Travail de Lutte contre la Désinformation- Côte d'Ivoire (GTLD-CI) dont le lead est assuré par la CIDDH pour mener certaines activités dans le cadre de ce programme.

À côté de ces structures il y a d'autres partenaires dont les financements ont été [réduits](#), telle l'ONG Indigo.

Par ailleurs, le renforcement du cadre juridique national, notamment à travers les dispositions relatives à la [lutte contre le blanchiment de capitaux](#) et le chapitre 8 de l'ordonnance du 12 juin 2024 sur l'organisation de la société civile relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, suscite des inquiétudes au sein du secteur associatif. En effet, ces dispositions imposent aux OSC de produire régulièrement des rapports financiers détaillés et de justifier la provenance de leurs ressources, ce qui, bien que légitime dans l'objectif de transparence, peut également alourdir leurs obligations administratives et limiter leur marge d'action.

Également, depuis quelques années, certains bailleurs de fonds accordent les financements directement au Gouvernement et institutions étatiques, qui dans la mise en œuvre de leurs activités doivent associer les OSC. Cette pratique ne contribue pas au développement organisationnel des OSC. Les organisations de la société civile, lorsqu'elles sont sélectionnées pour prendre part à ces activités, peuvent perdre de la visibilité et leur indépendance. De plus, dans ce genre de partenariat, les OSC ne bénéficient généralement pas d'appui institutionnel pour couvrir les charges du fonctionnement de leur bureau et sur le long temps cette manière de procéder affaiblit les OSC.

4. Ouverture et réactivité de l'État

Il existe une collaboration effective entre le Gouvernement et les OSC. En effet, des [cadres de concertations](#) existent entre des ministères et les organisations de la société civile en fonction de leur domaine d'action. Ainsi, les OSC participent aux réflexions et concertations portant sur l'élaboration de projets de politiques publiques. Le genre est pris en compte dans le choix des représentants des OSC invitées. Parmi ces cadres de concertation, l'on peut citer l'Observatoire de la Solidarité et de la Cohésion Sociale, un cadre permanent de dialogue mis en place par le [Ministère de la Cohésion nationale](#). Il convient également de mentionner le [cadre de concertation entre le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité](#) et les organisations de la société civile (OSC), qui favorise des échanges réguliers à travers des ateliers de réflexion et d'autres rencontres. Enfin, le Comité interministériel, piloté par la Direction des Droits de l'Homme du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, associe de manière constante les OSC à ses activités, notamment dans le cadre du processus de l'Examen Périodique Universel (EPU). Par ailleurs, l'élection de la Coordinatrice nationale de la CIDDH comme représentante des défenseurs au sein du Comité de protection des défenseurs des droits de l'Homme constitue une avancée notable, lui permettant de relayer les cas de violation des libertés fondamentales et de mener un plaidoyer auprès de ce mécanisme.

Toutefois, malgré ces avancées, l'impact réel de ces mécanismes demeure limité, notamment en raison d'une faible prise en compte des recommandations des OSC. De ce fait, les OSC continuent de plaider pour la mise en place d'un cadre de dialogue plus formel, inclusif et fonctionnel, afin de renforcer leur contribution à la mise en œuvre du Plan National de Développement (PND) 2021-2025.

5. Culture publique favorable et discours sur la société civile

La Constitution de 2016 en son article 26 reconnaît les acteurs de la société civile comme étant des acteurs de développement. Le Gouvernement ne manque pas de citer certaines organisations reconnues pour leur objectivité et leur crédibilité.

Cependant, le Gouvernement perçoit souvent d'autres acteurs de la société civile comme des entités potentiellement perturbatrices de l'ordre public en collaboration avec des forces ou partis politiques d'opposition, surtout lors de mouvements de protestation, comme ce fût le cas durant les manifestations de 2024 contre la vie chère. Les discours politiques, relayés par les médias, ont souvent présenté ces acteurs comme des agents manipulés de l'extérieur, voire des « agents de déstabilisation »; ce qui nuit à leur légitimité et à leur capacité à s'exprimer librement. Par exemple, Armand Krikpeu, Secrétaire général de la plateforme Agir Pour le Peuple (AGIP), a été incarcéré pour avoir initié une marche pacifique contre la vie chère et a vu les chefs d'accusation suivants portés contre lui: "incitation à l'insurrection" , "atteinte à la sûreté de l'État" , "trouble à l'ordre public" et "occupation illégale de lieux publics".

Les responsables politiques, y compris des ministres et des membres du parti au pouvoir, ont été prompts à qualifier ces actions comme des "troubles à l'ordre public" ce qui traduit une volonté de délégitimer leurs revendications.

La couverture médiatique joue un rôle décisif dans cette dynamique. Certains médias, souvent alignés sur les positions gouvernementales, amplifient les récits négatifs sur les acteurs de la société civile, tandis que les initiatives positives ou les contributions significatives de ces groupes sont souvent peu médiatisées. Cependant, au cours de l'année écoulée, on a observé des changements notables de l'image de la société civile. Bien que les perceptions négatives prédominent, il y a eu une reconnaissance croissante de l'importance des acteurs de la société civile dans la promotion de l'inclusion et de la participation démocratique par la population. Cela se matérialise par des appels à la responsabilité de la société civile à s'exprimer ou dénoncer certaines situations, notamment, pendant les vagues de déguerpissements des populations qui ont eu lieu entre 2023 et 2024 pour des grands travaux de réaménagement. La CIDDH a reçu une délégation d'une vingtaine de personnes venues demander d'interpeller les autorités pour le respect de leurs droits. Ces personnes ont été orientées vers le Conseil National de Droits de l'Homme (CNDH) parce que la problématique n'était pas spécifique aux Droits des Défenseurs des Droits Humains.

6. Accès à un environnement numérique sécurisé

La société civile ivoirienne dispose d'un accès à l'information en ligne et peut la partager dans le strict respect de la réglementation en vigueur. Le cadre légal repose sur les textes suivants : loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité modifiée par la loi n°2023-593 du 07 juin 2023, loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse modifiée par la loi n°2022-978 du 20 décembre 2022 et la loi n° 2022 – 979 du 20 décembre 2022 modifiant la loi n°2017-868 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la communication audiovisuelle. L'article 92 de cette loi prévoit : La diffamation commise par voie de presse ou par tout autre moyen de communication au public envers les Cours ou les

Tribunaux, les Forces Armées, les Corps constitués et les Administrations publiques est punie d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs CFA (XOF). Et l'article 93 : « Est punie de la peine prévue à l'article précédent de la présente loi, la diffamation commise par voie de presse ou par tout autre moyen de communication au public, envers un ou plusieurs membres du Gouvernement, un ou plusieurs membres de l'Assemblée nationale, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public, un jury en raison de leur fonction ou de leur qualité, ou un témoin en raison de sa déposition ». Ces articles restreignent la liberté d'expression car ils réduisent la possibilité de publier des informations sur « les Cours, Tribunaux, forces armées, Corps constitués et administrations publiques » et sont donc contradictoires à l'esprit de bonne gouvernance prônée par la Constitution. Cet article rend intouchable ces catégories de personnes. Le terme « diffamation » est utilisé de façon subtile. Selon l'objet de la loi, les lanceurs d'alertes, les blogueurs ne doivent pas être concernés. Il devrait être autorisé aux journalistes à dénoncer les abus constatés dans le strict respect de l'exercice de leur métier.

Il n'y a pas, selon les sources publiques récentes, de politique systématique de coupures d'internet. Cependant, l'espace numérique est encadré par des lois et pratiques qui restreignent la liberté d'expression en ligne et exposent les acteurs de la société civile à des risques de contrôle ou de pression institutionnelle. À cet égard, le gouvernement a mis en place des textes et des institutions pour gouverner le numérique et la cybersécurité (stratégie nationale, agence comme l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information en Côte d'Ivoire – ANSSI-CI). Ces cadres visent officiellement à protéger les infrastructures et lutter contre la cybercriminalité, mais ils renforcent aussi les capacités de surveillance et de contrôle des communications numériques. L'espace civique ivoirien est obstrué par des mécanismes juridiques et administratifs qui peuvent être appliqués contre les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme.

Le 26 septembre 2025, à l'initiative du [Procureur de la République, une rencontre a réuni à Abidjan blogueurs, influenceurs et OSC](#) autour du thème « La responsabilité des administrateurs des sites sur les réseaux sociaux ». Présentée comme un cadre d'échange sur la régulation de l'espace numérique, cette rencontre a surtout mis en lumière des inquiétudes profondes quant à la liberté d'expression et à l'ouverture de l'espace civique en Côte d'Ivoire.

Défis et opportunités

Les [élections législatives du 27 décembre 2025](#) se dérouleront dans un climat encore marqué par les tensions issues de la présidentielle d'octobre 2025. Les OSC pourraient être confrontées à des risques de polarisation, de restriction des libertés et de dissolution basées sur l'ordonnance du 2024-368 du 12 juin 2024 relative à l'organisation de la société civile.

A cet effet, les OSC devront redoubler d'efforts pour promouvoir la transparence, la cohésion sociale et la participation inclusive, surveiller l'espace civique, renforcer leur sécurité et réadapter leur stratégie interne. Cela met en évidence le besoin de financements des activités des OSC en lien avec les législatives.

Cette nouvelle séquence politique représente aussi une occasion de consolider la collaboration avec les institutions, d'élargir les partenariats entre organisations locales et internationales, et de redynamiser la confiance entre citoyens et acteurs publics.

Cette publication a été financée par l'Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité de l'auteur et ne reflète pas nécessairement les vues de l'Union européenne.

EU SEE

SUPPORTING
AN ENABLING ENVIRONMENT
FOR CIVIL SOCIETY



Funded by
the European Union

